

VD_OMNI FI.2009.0031 vom 26. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2009.0031

FR: VD_OMNI FI.2009.0031 du 26 janvier 2010

IT: VD_OMNI FI.2009.0031 del 26 gennaio 2010

Regeste

GUEX, KOEHLI, BRUNSCHWIG, RUCHTI, DUPRAZ, HERRADA, SCHNEIDER, BEHETS-WYDEMANS, MOREL, MICHEL, BUOB/Commission communale de recours en matière d'impôt, Municipalité de St-Légier-La Chiésaz | Annulation partielle de plusieurs décisions de la Commission communale de recours de St-Légier-La-Chiésaz fondées sur le règlement communal du 29 mai 2006 sur la collecte et l'évacuation des eaux usées et claires. Une réglementation prévoyant une taxe d'utilisation des canalisations des eaux claires calculée selon la surface cadastrale des parcelles pondérée par un coefficient de ruissellement déterminé pour chaque zone prévue par le plan général d'affectation ne tient pas suffisamment compte du volume d'eau à évacuer. Le débit d'évacuation des eaux claires doit tenir compte de la surface étanche effectivement construite sur la parcelle et non pas de la surface potentiellement constructible.

Erwägungen

E. 1

a) Le litige porte sur la taxe périodique d'évacuation des eaux claires fondée sur le règlement communal sur la collecte et l'évacuation des eaux usées et claires de la Commune de Saint-Légier-La Chiésaz, adopté le 29 mai 2006 par le Conseil communal, (ci-après: le règlement communal). Le calcul des taxes concernant l'évacuation des eaux usées, qui figure parfois sur le même bordereau que la taxe d'évacuation des eaux claires, n'est pas contesté au niveau du recours devant le Tribunal de céans. b) Les recourants invoquent la violation du principe d'égalité (art. 8 Cst) et du droit cantonal dans les décisions de taxation attaquées, prises en application de l'art. 43 du règlement communal et de l'art. 3 de l'annexe au règlement communal.

E. 2

Pour l'autorité intimée, la recevabilité du recours collectif serait douteuse, faute d'intérêt digne de protection chez tous les recourants. Par principe, le débiteur de la taxe est le propriétaire foncier dont l'immeuble enregistre une plus-value du fait des investissements consentis par la collectivité publique dans l'accomplissement de ses tâches en matière de protection des eaux. Même si d'autres titulaires de droit sur l'immeuble (locataires, usufruitiers, fermiers) bénéficient indirectement des avantages de raccordement à des installations d'épuration, seul le propriétaire doit être considéré comme assujéti car lui seul, en définitive, peut être identifié avec certitude comme le bénéficiaire d'un avantage économique durable et direct (Marc-Olivier Buffat, Les taxes liées à la propriétés foncières, en particulier dans le canton de Vaud, thèse, Lausanne, 1989, p. 175). Ce principe a été confirmé à plusieurs reprises par le tribunal de céans (cf. notamment FI.2005.021 du 23 août 2005 consid. 1; FI.2000.017 du 2 octobre 2000; FI.2005.0219 du 13 mars 2006 consid. 2b) (FI 2006.0048 du 2 octobre 2007). Aux termes de l'art. 13 al. 1 LPA (loi sur la

procédure administrative du 28 octobre 2008; RSV 173.36): Ont qualité de parties en procédure administrative: a. les personnes susceptibles d'être atteintes par la décision à rendre et qui participent à la procédure ; b. les personnes ou autorités auxquelles la loi confère la qualité de partie ; c. les personnes ou autorités qui disposent d'un moyen de droit à l'encontre de la décision attaquée ; d. les personnes intervenant dans une procédure d'enquête publique ou de consultation. La formulation de cette disposition correspond à l'art. 89 al. 1 LTF et 48 PA; elle peut être interprétée à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral y relative (cf. les arrêts GE.2006.0081 du 11 juillet 2006 et GE.2005.0145 du 3 février 2006, et les références citées). Selon l'art. 41 du règlement communal, les propriétaires de bien-fonds participent aux frais de construction et d'entretien des installations publiques d'évacuation des eaux en s'acquittant d'une taxe unique de raccordement et d'une taxe annuelle d'utilisation. Ils sont donc les débiteurs des taxes. Dans le présent recours, les propriétaires contestent tous les principes de la taxation à laquelle ils sont soumis. Ils ont donc qualité de partie pour le recours au Tribunal cantonal au sens de l'art. 13 LPA. L'instruction a d'ailleurs démontré que l'ensemble des recourants sont propriétaires de la parcelle dont ils contestent la taxe. Ils invoquent tous des arguments concernant directement la taxe à laquelle ils sont soumis. Berthe Gremaud-Morel, en tant que curatrice de son frère, a qualité pour représenter son pupille dans la procédure de recours. Robert Schneider et Roger Köhli, qui figurent parmi les recourants, n'ont pas déposé de recours auprès de la Commission communale de recours contre leur nouvelle taxation du 26 juin 2007 d'évacuation des eaux claires pour l'année 2006, corrigée par l'autorité de taxation à la suite d'un recours dirigé contre une taxation antérieure sur le même objet. La décision de la Commission communale de recours concernant Roger Köhli rejette un recours dirigé contre la décision précédente qui a été annulée et corrigée. Et la décision de la Commission communale de recours concernant Robert Schneider rejette un recours du 26 juin 2007 qui ne figure pas au dossier et qui, selon les résultats de l'instruction, n'existe pas. Les deux taxations corrigées du 26 juin 2007, notifiées respectivement à Roger Köhli et Robert Schneider, et qui concernent l'année 2006, sont donc exécutoires.

E. 3

En droit suisse, on distingue le contrôle abstrait et concret (ou préjudiciel) de la constitutionnalité des normes édictées par le législateur cantonal. Les tribunaux cantonaux, ainsi que les autorités d'application, ont le droit et l'obligation d'examiner, à titre préjudiciel, la conformité au droit supérieur (international, fédéral et cantonal) des actes normatifs communaux qu'ils appliquent au cas qui leur est soumis (ATF 127 I 185 consid. 2 p. 187/188; 117 Ia 262 consid. 3a p. 265/266, et les arrêts cités; cf. Robert Zimmermann, *Le contrôle préjudiciel en droit fédéral et dans les cantons suisses*, thèse Genève, 1987, p. 153, 216-218). En pareil cas, l'admission éventuelle du recours entraîne uniquement l'annulation de la décision d'application, mais non point de la norme elle-même (ATF 132 I 49 consid. 4 p. 54, 153 consid. 3 p. 154; 131 I 166 consid. 1.4 p. 169/170, 313 consid. 2.2 p. 315, et les arrêts cités) (FI 2008.0082 du 17 mars 2009, cons. 4).

E. 4

a) Le droit fiscal distingue l'impôt des contributions causales; celles-ci sont perçues en échange d'un avantage ou d'une prestation déterminée de la collectivité publique, voire à l'occasion de la mise en oeuvre d'un service de cette collectivité (cf., entre autres auteurs, Walter Ryser/Bernard Rolli, *Précis de droit fiscal suisse*, 4^{ème} édition, Berne 2002, p. 4;

Ernst Höhn/Robert Waldburger, *Steuerrecht I*, Berne/Stuttgart/Vienne, 9^{ème} édition, § 1, n° 7; Xavier Oberson, *Les taxes d'orientation*, thèse, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, p. 12 et ss). Parmi ces contributions, on distingue notamment l'émolument, soit le prix imposé aux justiciables pour un recours à l'administration ou à un service public, et la charge de préférence qui est une participation aux frais d'installations déterminées faites par la collectivité publique dans l'intérêt général et mise à la charge des personnes ou groupes de personnes auxquelles ces installations procurent des avantages particuliers (cf., outre les auteurs précités, Marc-Olivier Buffat, *op. cit.*, pp. 49-50). b) L'art. 60a al. 1, première phrase, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (ci-après: LEaux; RS 814.20) exige des cantons qu'ils veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Le fondement de cette disposition repose sur le principe du "pollueur-payeur" ou principe de causalité, consacré par l'art. 3a de la même loi. Pour le législateur, l'objectif de cette disposition est de fixer les émoluments en fonction du type et de la quantité des eaux usées afin d'inciter financièrement le responsable à réduire la pollution causée; ce principe ne doit toutefois pas être appliqué trop rigoureusement en pratique afin d'éviter des coûts administratifs démesurés découlant de l'évaluation du type et de la quantité d'eaux usées de chaque ménage. Même si, pris à la lettre, l'art. 60a LEaux prend avant tout en considération, comme fondement de la contribution, le coût de l'évacuation des eaux usées et leur traitement, le législateur n'a pas pour autant exclu de la problématique la récolte des eaux claires et leur infiltration; au contraire, il l'a expressément encouragée puisque l'art. 7 al. 2 LEaux prescrit l'infiltration des eaux non polluées, conformément aux règlements cantonaux. Or, l'incidence de cette tâche sur le plan financier est loin d'être négligeable; dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif (devenu la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) a du reste été confronté à l'importance croissante pour les communes du coût de la collecte des eaux claires (cf. arrêts FI.1999.0057 du 16 décembre 1999; FI.1994.0039 du 2 juillet 1996). Il paraît, dans ces conditions, logique de pourvoir à son financement également par le biais de taxes répondant aux conditions de l'art. 60a LEaux (FI 2007.0151 du 28 avril 2009; FI 2008.0022 du 4 novembre 2008). c) Il ressort des art. 3a et 60a LEaux que la Confédération a renoncé à introduire elle-même les émoluments nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux; elle a chargé les cantons de le faire dans les limites des conditions-cadres qu'elle a édictées (cf. ATF 2P.285/2004 du 12 août 2005). En droit vaudois, les communes peuvent percevoir, conformément à la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC; RSV 650.11), des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières (art. 4 al. 1 LIC). Ces taxes doivent faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du chef de département concerné (al. 2) et ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie (al. 3). La loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LVPEP; RSV 814.31) prévoit ce qui suit à son art. 66: 1 Les communes peuvent percevoir, conformément à la loi sur les impôts communaux A, un impôt spécial et des taxes pour couvrir les frais d'aménagement et d'exploitation du réseau des canalisations publiques et des installations d'épuration. 2 Elles peuvent également percevoir une taxe d'introduction et une redevance annuelle pour l'évacuation des eaux claires dans le réseau des canalisations publiques. La redevance annuelle est proportionnelle

au débit théorique évacué dans les canalisations. La taxe périodique peut ne pas séparer la part relative à l'évacuation des eaux usées de celle concernant l'évacuation des eaux claires, même en cas d'installations en séparatif. La commune peut toutefois également percevoir une redevance distincte pour l'évacuation des eaux claires. En tous les cas, cette contribution unique de raccordement a pour principale fonction de compenser l'avantage économique de la valeur que retire le propriétaire de l'équipement d'évacuation des eaux et, partant, de l'augmentation de la valeur de son bien-fonds (cf. arrêt FI.2002.0070 du 12 octobre 2004). L'équipement réalisé par la collectivité publique, les réseaux de distribution d'eau potable ou d'égouts notamment - de même que l'amélioration de ces derniers - confère en effet aux biens-fonds privés une plus-value justifiant la perception d'une contribution auprès de leurs propriétaires. La concrétisation de cette plus-value apparaît notamment lors de la construction de bâtiments, respectivement lors de la transformation et l'agrandissement de ceux-ci. (cf. ATF 109 Ia 328; 93 I 106; s'agissant de la jurisprudence cantonale, cf. RDAF 1991, p. 163, déjà cité, spéc. p. 165; Tribunal administratif, arrêts FI 2001.0053 du 6 février 2002; 1993.0058 du 30 janvier 1998; 1995.0119 du 3 juin 1996; 1995.0088 du 21 mai 1996). Les contributions liées à l'équipement trouvent également leur fondement dans la législation sur l'aménagement du territoire, dont l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700); à teneur de cette disposition, le droit cantonal peut établir un régime de compensation permettant de tenir équitablement compte des avantages - parmi lesquels le raccordement au réseau collectif - et des inconvénients majeurs résultant des mesures d'aménagement. Cette contribution répond ainsi à la définition d'une charge de préférence, même si la distinction entre contributions de plus-value et taxes d'utilisation n'apparaît en définitive pas décisive (cf. arrêts FI.2001.0053 du 6 février 2002; FI.1998.0114 du 24 juin 1999, publié in RDAF 2000 I 108; cf. en outre, sur les taxes d'équipement, Peter Karlen, Grundsätze des Erschliessungsabgaberechts in: Informationsblatt Raumplanungsgruppe Nordostschweiz RPG-No 3/93, p. 11 ss). Toujours est-il que la taxe de raccordement d'un bâtiment au réseau collectif d'évacuation et d'épuration des eaux usées est une taxe foncière; c'est la propriété d'un bâtiment raccordé au réseau public qui génère en effet l'assujettissement. Elle constitue le prix à payer par le propriétaire en échange du droit de déverser ses eaux usées dans les canalisations publiques (Marc-Olivier Buffat, op. cit., p. 171). Force est ainsi d'admettre que les taxes de raccordement sont des contributions causales, par opposition à l'impôt; elles sont liées à l'avantage particulier dont bénéficie, contrairement aux autres administrés, le propriétaire de la parcelle reliée aux installations collectives. Se fondant sur l'art. 8 Cst. (4 aCst.), la jurisprudence a considéré qu'à la différence d'une taxe de raccordement unique (ATF 109 Ia 325 consid.

E. 5

En l'espèce, le précédent règlement communal du 13 novembre 1992 prévoyait le prélèvement d'une taxe qui ne tenait compte que de la valeur incendie des bâtiments pour la perception de la taxe annuelle d'égout. Statuant sur recours d'une hoirie, propriétaire d'une parcelle située sur le territoire communal et qui contestait la taxe annuelle d'évacuation, le Tribunal fédéral a jugé que " lorsqu'il s'agit de calculer une taxe périodique, la structure des coûts liés à certains types d'installations, même s'ils devaient apparaître indépendants, dans une large mesure, du volume des eaux usées, n'autorise pas à s'affranchir de la lettre de l'art. 60a LEaux d'autant moins, d'ailleurs, que sous l'empire de l'art. 4 aCst. déjà, la taxe périodique devait intégrer, pour une part au moins, un paramètre relatif à l'utilisation des installations en cause" (ATF du 10 octobre 2001, RDAF 2001 II 545, 539, cons. 5c). Il en a

conclu que le règlement communal en vigueur était contraire au droit fédéral. Par suite, la Municipalité de la commune a étudié un nouveau règlement adopté le 29 mai 2006 par le Conseil communal. Ce règlement, qui a servi de base légale aux taxes contestées, prévoit les dispositions suivantes: Art. 2 Planification La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'Environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des Eaux, sols et assainissement (ci-après : le SESA). Art. 3 Périmètre du réseau d'égouts Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité. Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre. Art. 41 Dispositions générales a) Evacuation communale b) Epuration intercommunale Les propriétaires de bien-fonds participent aux frais de construction et d'entretien des installations publiques d'évacuation des eaux, en s'acquittant : 1) d'une taxe unique de raccordement au réseau d'évacuation des eaux (art.42 ci-après) 2) d'une taxe annuelle d'utilisation (art.43 ci-après) Aux taxes précitées, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement. Les conditions de prélèvement de la taxe intercommunale d'épuration sont fixées par le SIGE, conformément à ses statuts et règlements. Art. 43 Taxe annuelle d'utilisation Pour tout bien-fonds, bâti ou non, il est perçu auprès du propriétaire une taxe annuelle d'utilisation du réseau aux conditions de l'annexe. Cette taxe est réduite, aux conditions de l'annexe, pour les bâtiments dont la majorité des eaux, répertoriée officiellement, est infiltrée. Au cas où un utilisateur est alimenté par une source privée, la Municipalité applique les valeurs de consommation déterminées par le SIGE pour l'épuration des eaux usées. Selon l'art. 3 de l'annexe au règlement communal: Art. 3 Taxe annuelle d'utilisation La taxe annuelle d'utilisation du réseau d'égouts est calculée selon les critères cumulatifs ci-dessous : Eaux usées Pour les bâtiments raccordés directement ou indirectement au réseau d'égouts, a) part fixe annuelle : selon le diamètre du compteur principal posé par le distributeur d'eau selon le tableau ci-après. COMPTEUR TAXE FIXE Calibre en mm CHF/compteur 20 60.- 25 75.- 30 110.- 40 210.- 50 420.- 65 850.- 125 1000.- TVA non comprise b) part variable annuelle : CHF 0.36 par m³ d'eau consommé selon relevé du compteur principal (TVA non comprise). Eaux claires Pour les biens-fonds, bâtis ou non, desservis par l'équipement public d'évacuation des eaux claires, la taxe annuelle d'utilisation est calculée selon la surface cadastrale des parcelles et leur collocation en zone constructible ou non, selon le tableau ci-après. Taxe annuelle des eaux claires sans TVA Zones Taxe EC sans infiltration Taxe EC avec infiltration CHF/m² CHF/m² Village 0.23 0.03 Habitation collective, PEP Hauteville 0.14 0.02 Villas, secteur 1-2-3+protection des sites A+B, PPA Les Osches, PEP Aveneyres, Milavy B, PPA les Grands Plantaz 0.09 0.01 Industrielle, PPA la Veyre, Ferreyres, PPA Pré-au-Blanc 0.19 0.03 Utilité publique collège 0.19 0.03 Utilité publique divers 0.07 0.01 Plans spéciaux, PEP Gros Crêts, PEP Genevrier, PPA Milavy A 0.14 0.02 Agricole Cerisiers 0.14 0.02 Intermédiaire construite 0.09 0.01 Hors zone 0.09 0.01 1) Pour les bâtiments situés hors zones de constructions la surface déterminante correspond : – à la surface de la parcelle ou – à 8 fois la surface totale bâtie inscrite au Registre Foncier La taxe peut être indexée. La référence est l'indice zurichois des prix de la construction (base avril 1998 = 100)

E. 6

La question se pose de savoir si la taxe annuelle d'évacuation des eaux claires prévue par ce règlement est conforme aux dispositions cantonales et fédérales, ainsi qu'à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 128 I 46, cons. 4b), un certain schématisme est admis pour calculer les taxes d'évacuation, car il convient d'éviter aux cantons des coûts administratifs démesurés découlant de l'évaluation du type et de la quantité d'eaux usées. En revanche, comme nous l'avons vu, le Tribunal fédéral a condamné la perception des taxes annuelles faisant totalement abstraction du volume des eaux usées sous une forme ou sous une autre. Dans la pratique, le Tribunal fédéral a considéré qu'à la différence d'une taxe de raccordement unique (ATF 109 Ia 325 consid. 5 p. 328 ; 106 Ia 241 consid. 3b p. 244 ; 94 I 270 consid. 5a p. 278 ; 93 I 106 consid. 5b p. 114), une taxe annuelle hybride est incompatible avec le principe d'une imposition égale si elle n'inclut pas dans sa base de calcul la consommation effectuée par l'immeuble (ATF 125 I 1 consid. 2b/ee p. 6). Le Tribunal fédéral a ensuite confirmé cette jurisprudence après l'entrée en vigueur des art. 3a et 60a LEaux (le 1er novembre 1997), lesquels imposaient plus expressément de tenir compte de l'utilisation effective de l'installation dans le calcul des taxes périodiques d'évacuation des eaux, même si certains coûts paraissaient indépendants du volume des eaux usées (ATF 128 I 46 consid. 4a et 5c p. 53 et 56). Dans ce sens, il a considéré qu'une taxe d'épuration calculée sur la valeur d'assurance incendie et sur les factures de fourniture d'eau d'un immeuble (contenant une redevance de base et la consommation effective) n'était pas arbitraire; il a en effet jugé que, dans la mesure où la taxe d'épuration couvrait le coût de construction des installations en fonction de l'utilisation potentielle des habitants de l'immeuble, il était raisonnable que le coût du mètre cube d'eau à épurer varie selon la consommation effective de ses habitants (arrêt 2P.54/1998 du 9 novembre 1998 consid. 4c). Par ailleurs, le Tribunal fédéral a reconnu que si la consommation d'eau ne constituait qu'un indice pour estimer le volume d'eaux déversées dans les canalisations, cette valeur n'en demeurerait pas moins une mesure pertinente pour évaluer approximativement la quantité d'eau à évacuer. De nombreuses communes vaudoises, comme Pully par exemple, utilisent ce critère. S'agissant de l'eau captée depuis un raccordement séparé dans un jardin (attenant à une maison d'habitation), on ne pouvait exclure qu'elle n'aboutisse dans les canalisations après avoir été utilisée, par exemple, pour laver des voitures ou nettoyer une place. Ainsi, il a été jugé que la prise en compte, pour le calcul de la taxe d'utilisation des canalisations, de la consommation d'eau captée depuis un raccordement dans le jardin restait dans le cadre de la schématisation admissible (arrêt 2P.266/1998 du 7 octobre 1999 consid. 2c) (ATF du 11 janvier 2008 2C.417/2007). Autrement dit, l'aménagement d'une défalcation particulière (à l'instar par exemple de l'art. 7 de l'annexe au règlement communal de Pully sur l'évacuation et l'épuration des eaux) lorsque le propriétaire utilise de l'eau sans la polluer à des fins professionnelles ou industrielles, ou encore sans la restituer à l'égout, n'est toutefois pas obligatoire selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. b) En l'espèce, selon le règlement communal, la taxe annuelle d'évacuation des eaux claires dépend de la surface cadastrale et de la zone dans laquelle se trouve la parcelle. Lorsque la parcelle est infiltrée, la taxe est réduite à un taux largement inférieur (cf. ci-dessus art. 3 annexe du règlement communal). Selon la Municipalité de la commune, le système reposerait sur des bases de calcul complexes établies par l'ingénieur civil Roger Hagin. Le calcul de cet ingénieur concernant le montant total de la taxe qui doit être encaissée ainsi que la répartition des coûts des collecteurs eaux usées et eaux claires n'est pas contesté et n'est pas déterminant dans cette affaire. Le point

litigieux réside dans le critère de répartition entre propriétaires qui détermine les bases de perception de cette taxe, soit la surface de la parcelle pondérée par un coefficient de ruissellement correspondant à la zone du plan général d'affectation. La calculation de la taxe tient compte des surfaces des zones de constructions existantes et de leurs coefficients moyens de ruissellement établis sur la base du PALT et des surfaces des zones projetées des plans partiels d'affectation et des zones intermédiaires et de leurs coefficients moyens de ruissellement établis sur la base du PALT. En tous les cas, le critère de la surface cadastrale des parcelles prévu à l'art. 3 de l'annexe du règlement communal ne tient manifestement pas compte du débit théorique d'eau à évacuer (art. 66 al. 2 LEPEP et jurisprudence citée). L'étanchéité du sol, notamment déterminée par la surface de construction, n'est pas prise en compte de manière appropriée. Le débit d'évacuation des eaux claires qu'il convient de prendre en considération dans un but incitatif et de causalité, varie essentiellement en fonction de la surface étanche "effectivement construite" sur le terrain et non "potentiellement constructible" en fonction de la zone dans laquelle on se trouve. Pour que la taxe prenne effectivement en considération le débit d'eau claire, il est nécessaire d'intégrer notamment la surface étanche construite dans le calcul de la taxe. Dans le cas particulier, les bases de calcul ont pour effet que les propriétaires de parcelles de grandeur égale, sur lesquelles sont érigées de petites constructions nécessitant l'évacuation d'une modeste quantité d'eau sont soumis à une taxe équivalente à ceux dont la parcelle est largement bâtie et entraîne l'évacuation d'une quantité d'eau supérieure dans les canalisations. L'art. 43 al. 2 du règlement communal, qui prévoit que cette taxe est réduite, pour les bâtiments dont la majorité des eaux, répertoriée officiellement, est infiltrée, invoqué par la partie intimée, ne rétablit pas le respect du principe selon lequel chaque propriétaire devrait payer sa taxe annuelle d'évacuation des eaux claires en fonction du volume d'eau (claire) à évacuer. Cette disposition ne s'applique en effet que dans des cas particuliers, aux conditions de l'art. 4 du règlement communal, soit "sous réserve des conditions hydrologiques locales et des conditions techniques, après l'obtention de l'autorisation de la Municipalité et du Département", moyennant une décision particulière des autorités étatiques. Le critère du volume d'eau à évacuer qui, selon le Tribunal fédéral, doit être déterminant pour calculer la taxe annuelle d'évacuation des eaux n'est pas pris en considération lorsque la taxe est calculée sur la surface cadastrale de la parcelle, ce critère n'étant pas un indicateur du volume d'eau à évacuer. D'autres critères, comme la surface bâtie, ou la consommation d'eau constituent, selon le Tribunal fédéral, des critères conformes au droit fédéral. Une variation des taux, en fonction des zones dans lesquelles on se trouve n'est pas d'emblée exclue à condition qu'à la base, le calcul s'effectue sur un critère en relation avec la quantité d'eau à évacuer. Au vu de ces considérations, le Tribunal est d'avis que les arguments des recourants concernant la taxation de l'évacuation des eaux claires sont pertinents.

E. 7

Certains recourants, dont principalement André Guex, propriétaires de parcelles qui ne sont pas raccordées au réseau d'évacuation des eaux claires invoquent, en plus, la violation du principe de l'équivalence, applicable en matière de charges de préférence et de taxes d'utilisation. Le principe d'équivalence implique qu'il y ait une proportion raisonnable entre la contribution demandée à l'administré et la contre-prestation qu'il reçoit (en matière de taxes d'utilisation) ou la plus-value que lui apporte l'équipement réalisé (en matière de contributions de plus-value). La jurisprudence a toujours admis, en cette matière, que le législateur communal dispose d'une grande liberté, celui-ci pouvant notamment retenir des

critères schématiques pour arrêter le montant de la contribution (ATF 125 I4; 109 Ia 325 consid. 5); toutefois, l'application de tels critères ne doit pas aboutir à des résultats insoutenables, injustifiables ou créant des différences ne reposant sur aucun motif raisonnable (ATF 106 Ia 241, spéc. consid. 3b; dans le même sens DEP 1998, 734, spéc. consid. 4e; cf. également ATF du 2 juillet 1992 dans la cause G. SA c/CCRI FR, 2P.301/1991, non publié, spéc. consid. 3b). a) L'art. 3 du règlement communal prévoit que: Périmètre du réseau d'égouts Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité. Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre. Il apparaît que certaines parcelles se situent dans un périmètre non raccordable. Peu importe, selon l'autorité intimée, il suffirait que ces eaux aboutissent parfois dans un collecteur public. Cette argumentation ne saurait être suivie. b) Selon la jurisprudence cantonale, le déversement direct d'eaux claires dans le domaine public cantonal ne saurait donner lieu à perception d'une taxe communale (le prélèvement d'une contribution par l'autorité cantonale est au contraire réservé, en principe tout au moins). Cette conclusion est évidente dans le cas de l'infiltration où les eaux pluviales peuvent pourtant aboutir dans des nappes phréatiques relevant du domaine public cantonal; il en va de même du déversement de telles eaux dans un lac ou un cours d'eau naturel. On ne voit pas qu'il y ait matière à une autre solution si les eaux claires aboutissent dans un cours d'eau relevant du domaine public artificiel, cela en pleine conformité avec la réglementation communale qui ne prévoit pas d'obligation de raccordement au réseau communal d'évacuation des eaux claires. Autrement dit, en l'absence d'une prestation communale (utilisation d'un collecteur communal, plus-value liée à un équipement communal inexistant), les autorités ne sauraient percevoir une taxe, sauf à violer l'art. 4 LIC (FI1999.0057 du 16 décembre 1999). A cet égard, le règlement communal prévoit dans l'annexe que "pour les bien-fonds bâtis ou non, desservis par l'équipement public d'évacuation des eaux claires, la taxe annuelle d'utilisation est calculée...". Selon l'art. 6 du règlement, "L'équipement public comprend l'ensemble des installations, y compris les cours d'eau dont la charge d'entretien incombe à la commune, nécessaires à l'évacuation des eaux en provenance des fonds susceptibles d'être raccordés." La perception d'une taxe fondée sur cette disposition auprès d'un propriétaire de parcelles non construites et sans aucune surface étanche, qui de surcroît n'est pas équipée d'un collecteur communal d'eaux claires est injustifiable. En effet, cette perception contrevient au principe selon lequel, en l'absence d'une prestation communale, les autorités ne peuvent percevoir de taxe (art. 4 LIC).

E. 8

Il résulte de ce qui précède qu'il faut accueillir les conclusions des recourants qui tendent à l'annulation des décisions attaquées. Toutefois, les taxes d'évacuation des eaux usées, qui figurent également dans certaines décisions de taxation contestées ne sont pas remises en cause par le présent arrêt qui ne concerne que les taxes d'évacuation des eaux claires. Comme la Cour de droit administratif et public (à l'époque le Tribunal administratif) a déjà eu l'occasion d'en juger à plusieurs reprises, l'annulation de la taxe litigieuse perçue sur la base d'un règlement contraire au droit cantonal et fédéral, n'implique pas qu'aucune taxe n'est due. L'autorité communale devra fixer à nouveau la taxe selon un critère transitoire (éventuellement un futur règlement s'il devait exister) conforme au droit cantonal et fédéral (voir par exemple FI.2004.0005, FI.1998.0001 et FI.1997.0068, tous du 4 avril 2006, avec

les références citées). A cet égard, le tribunal de céans considère, comme le Tribunal administratif l'a fait dans l'affaire précitée, qu'en raison du pouvoir formateur important qui revient à la commune dans l'édition du droit communal, il n'a pas à élaborer lui-même un système de taxation provisoire. A toutes fins utiles, on signalera que le présent arrêt ne concerne que les taxes contestées dans la présente cause devant le Tribunal cantonal et qu'il n'a pas d'effet sur les taxes qui pourraient avoir été payées sur la base de décisions entrées en force, faute de contestation (voir par exemple FI.1997.0168 du 18 juillet 2001) (FI 2005.0005 du 4 avril 2006). Les décisions de taxation corrigées du 26 juin 2007, notifiées respectivement à Olivier Michel, Roger Köhli et Robert Schneider concernant la taxe d'évacuation des eaux claires 2006, sont également exécutoires (cf. supra, cons. 2, in fine). Vu ce qui précède, le recours doit être admis, sans frais, et les décisions litigieuses, dans la mesure où elles ont trait à des taxes d'évacuation des eaux claires, annulées. Le dossier sera en conséquence retourné à la Municipalité de la Commune de Saint-Légier-La Chiésaz pour nouvelles décisions dans le sens des considérants. Obtenant gain de cause, les recourants, assistés par un mandataire professionnel, ont droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.